



AIDE À L'IMMOBILIER ÉCONOMIQUE FONDS TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

- CONVENTION -

ENTRE

LAVAI AGGLOMÉRATION, ayant son siège 1 place du Général Ferrié – CS 60809 - 53008 LAVAL Cedex, représentée par son président dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du 9 mai 2023

Ci-après dénommée le financeur,

ET

ECOPAL SAS, dont le siège social se situe à se situe Chemin du Préfet à Laval (53000) représentée par son dirigeant, Rodolphe MALLET

Ci-après dénommée l'entreprise bénéficiaire,

PRÉAMBULE

Par délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2022, Laval Agglomération a arrêté les modalités de son soutien financier à la réalisation des projets immobiliers à vocation économique visant à la rénovation énergétique des bâtiments existants et/ou à l'installation d'équipement de production d'ENR destinés à l'autoconsommation.

La présente convention fixe le cadre des engagements des parties. Il est précisé que pour produire le moindre effet, cette convention devra avoir été préalablement validée par le bureau communautaire.

EXPOSE DES MOTIFS

Présentation de ECOPAL SAS

La société ECOPAL est une SAS au capital de 500 000 €, dirigée par Rodolphe MALLET . Son siège social se situe 50, chemin du Préfet à Laval.

Créée en 1980, ECOPAL est rachetée en mars 2011 par un pool d'investisseurs parmi lesquels Rodolphe Mallet, le dirigeant actuel, qui détient, aujourd'hui, 81% des parts de l'entreprise.

ECOPAL SAS est spécialisée dans le développement et la fabrication d'emballages spécifiques multi-matériaux. Plus précisément, 90% du CA est réalisé dans la fabrication de conditionnements spécifiques en tissu, métal, plastique et bois et 10% est généré par la fabrication de conditionnements en bois.

ECOPAL SAS intervient principalement sur les marchés de :

- l'automobile pour tous les équipementiers français mais également en direct pour PSA,
- de l'aéronautique avec comme client Airbus,
- de l'agro-alimentaire,
- de l'industrie électronique,
- de l'industrie textile.

45 CDI travaillent à ce jour chez Ecopal qui a réalisé un chiffre d'affaires de 7.3 M€ sur l'exercice 2022

Chiffres clés

Montant en K€ HT	2021	2022	2023 (en-cours)
CA	8 561	7 283	9 200
dont CA à l'export	2 400	1 500	2 000
Résultat avant impôts	605	-61	809
Capitaux propres	2 336	2 178	1 502
Effectif CDI-ETP	42.72	44.2	45

Présentation du projet

Le projet consiste en l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le parking d'Ecopal.

La totalité de l'énergie produite sera destinée à alimenter l'entreprise en électricité verte.

La puissance de cette installation sera de 249 KWc. La centrale sera composée d'un champ photovoltaïque de 522 modules pour une puissance totale installée de 248 KWc.

Il est important de noter que l'installation des panneaux ne vient en aucun cas augmenter le coefficient d'artificialisation du site d'ECOPAL SAS.

Les travaux d'un montant de 226 000 € commenceront en mars 2023 pour s'achever fin avril 2023.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération immobilière envisagée et de préciser le montant et les modalités d'octroi et d'utilisation de l'aide allouée par Laval Agglomération en vue d'apporter un soutien financier à la réalisation du projet porté ECOPAL SAS

Article 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Dans le cadre du présent projet immobilier,

ECOPAL SAS s'engage à réaliser son projet immobilier (adresse) (53...) pour un montant total estimé de 226 000 € HT,

Article 3 : AIDE DE LAVAL AGGLOMÉRATION

Par délibération du bureau communautaire du 11 avril 2023, Laval Agglomération s'engage à accompagner le projet immobilier de ECOPAL SAS en lui allouant une aide à l'immobilier d'un montant global plafonné de 50 000 € correspondant à une intervention à un taux de 22,13%.

Le présent soutien financier de Laval Agglomération s'inscrit dans le strict respect des règles européennes régissant les aides aux entreprises situées en zone AFR;

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de la subvention interviendra en deux fois :

1- Un premier versement, 25 000 €, correspondant à 50 % de l'aide attribuée au vu d'une copie du contrat de prêt signé par l'établissement bancaire et l'entreprise, d'une copie de l'arrêté de permis de construire (si requis) et de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier ou à défaut d'une attestation de début de chantier laquelle devra, en tout état de cause, être postérieure à la date d'accusé réception du dossier.

2- Le versement du solde, 25 000 €, sur présentation :

- d'un document attestant l'achèvement des travaux (DACT ou à défaut attestation sur l'honneur),
- d'un état récapitulatif par lot des dépenses HT facturées et acquittées postérieurement à la date d'accusé réception du dossier par Laval Agglomération,

* État récapitulatif certifié par l'entreprise et le maître d'œuvre.

Dans tous les cas, si la réalisation du projet est d'un montant inférieur à la dépense subventionnable prévue dans la convention, le montant du solde sera calculé au prorata du montant HT réalisé.

Nota bene : *les factures justificatives transmises devront impérativement faire mention de la date et du moyen de paiement utilisé.*

Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide attribuée par Laval Agglomération pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de l'aide reçue de Laval Agglomération, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article 15 du décret-loi du 2 mai 1938) et à ce que cette aide ne puisse en aucun cas donner lieu à profit. Ils sont seuls responsables à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution du programme.

Article 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Le financeur peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par des bénéficiaires.

Le financeur se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût du programme subventionné.

Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel du financeur ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

Le bénéficiaire accepte que le financeur puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de l'aide pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de l'aide.

Pendant la durée d'application de la convention, l'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage à informer le financeur de toute opération en capital affectant le contrôle par lui-même de l'entreprise ou des établissements impliqués dans la réalisation du programme aidé.

Article 7 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire état du soutien de Laval Agglomération à leur projet, sur tout document et dans le cadre de toute opération de communication liée au projet. Le bénéficiaire autorise Laval Agglomération et Laval Economie à faire état de son soutien au présent projet dans tout document et toute opération de communication.

Article 8 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

En cas de réalisation partielle du programme prévu dans la convention, le financeur se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de sa signature et pour la durée des engagements associés au présent projet.

Le bénéficiaire s'engage aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par le financeur.

Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, le financeur se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'entreprise restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

Le financeur pourra alors exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les litiges qui pourraient survenir seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à LAVAL, en trois exemplaires, le

"Lu et Approuvé"
Pour **ECOPAL SAS**
Son représentant légal,

"Lu et Approuvé"
Pour **Laval Agglomération**,
La Vice-Présidente,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20230509-S04-BC-093-2023-DE

Accusé certifié exécutoire **Rodolphe MALLET**

Réception par le préfet : 19/05/2023

Mise en ligne : 19-05-23

Nicole BOUILLON